



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-039

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDPP /

78-2023-02-16-00006 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Charlotte BOURGEOIS (4 pages) Page 3

DDT /

78-2023-02-16-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, **??** directeur départemental des territoires des Yvelines (4 pages) Page 8

78-2023-02-16-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, **??** directeur départemental des territoires des Yvelines, **??** pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 13

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-02-16-00001 - Arrêté conjoint M le préfet des Yvelines et de M le maire de Le Port-Marly de restriction de la circulation sur la RN 186 du PR 22+000 au PR 22+140 dans le sens 1 pour travaux de raccordement en eau du bâtiment de consultations médicales et du parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly du 20 au 23 février 2023 (3 pages) Page 18

DDT / SUR

78-2023-02-16-00002 - Arrêté approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain du lot M1 de la ZAC "Mantes-Université" à BUCHELAY (2 pages) Page 22

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-02-16-00007 - MANSOURI Fatiha - 16 (2 pages) Page 25

78-2023-02-16-00008 - OPTIMUM COACH & FIT - 16 (2 pages) Page 28

78-2023-02-16-00009 - PAICHEUR Paul -16 (2 pages) Page 31

Préfecture des Yvelines /

78-2023-02-16-00005 - Décision portant désignation de M. Didier Lachaud, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités par intérim (1 page) Page 34

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-02-03-00008 - Arrêté inter préfectoral portant modification du siège social du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (12 pages) Page 36

DDPP

78-2023-02-16-00006

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Charlotte BOURGEOIS



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Charlotte BOURGEOIS

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-29-00001 du 29 novembre 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Charlotte BOURGEOIS, dont le domicile professionnel administratif est situé 34 rue Maurice Berteaux à MONTESSON (78360).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Charlotte BOURGEOIS, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32094.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 FEV. 2023

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
L'adjointe au chef de service

Florence COLLEMARE

DDT

78-2023-02-16-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Sylvain REVERCHON,
directeur départemental des territoires des
Yvelines

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON,
directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté N°78-2023-01-09-00002 du 09 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvain-REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°78-2023-01-09-00002 du 09 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe,
- Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au directeur départemental.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain REVERCHON, de Mme Sylvie BLANC et de M. Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 susvisé :

3.1.

- à Mme Fanny BONTEMPS, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques et à Mme Tiphaine SION, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Fanny BONTEMPS, Catherine LANGLET et Tiphaine SION, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Olivier LAULOM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires »,
 - M. Laurent SAINTPIERRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission « cohésion des territoires »,
 - M. Sergio LARANGEIRO, agent contractuel de catégorie B, responsable de l'unité « système de l'information »,
 - Mme Naïma DAHMANI, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « bâtiment durable »,
- dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.2.

- à Mme Marie GEROUDET-DALLE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022.

En cas d'absence de Mme Marie GEROUDET-DALLE, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Tanguy LANGLOIS, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Irina MOTEL, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,
- Mme Laure-Sophie DÉGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,
- Mme Astrid TANGUY, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,
- M. Ludovic TWARDOSZ, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.3.

- à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, et à M. Bruno GOUPIL, ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure PROJETTI et de M. Bruno GOUPIL, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Frédéric AZEVEDO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification »,
- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,
- M. Sébastien CAILLARD, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée par Mme Anne GUARDIOIA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GRÉAUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Subdélégation est également donnée à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme), suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et irrecevables,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

3.4.

- à Mme Émilie PLEYBER-Le FOLL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, à Mme Nathalie THERRE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et à Mme Laurence PETITGUILLAUME, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Émilie PLEYBER-Le FOLL, Nathalie THERRE et Laurence PETITGUILLAUME, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités être exercée par :

- Mme Émilie DAVID, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « assainissement, captages et agriculture »,
- M. Amédée MERCIER, ingénieur de la fonction publique territoriale en détachement au sein de la DDT des Yvelines, responsable de l'unité « rivière, eaux pluviales et zones humides »,
- M. Philippe POUPIN, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « prévention des risques et des nuisances »,
- M. Bruno DUTRÈVE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.5.

- à Mme Aurélie PAULIC, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie PAULIC, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- Mme Patricia CARZON, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,

- M. Richard HUA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable au sein de l'unité « sécurité routière », pour les avis et arrêtés dérogeant à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.6.

- à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022, et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Nelly SIMON et Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est consentie peut en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

3.7.

- à Mme Karine BOSTON, secrétaire administrative d'Etat, cheffe du pôle mutualisé de secrétariat, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 et à Mme Violaine MONIOT, secrétaire administrative d'Etat, la responsable du pôle mutualisé de secrétariat, dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **16 FEV. 2023**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

DDT

78-2023-02-16-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Sylvain REVERCHON,
directeur départemental des territoires des
Yvelines,
pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et de
représentant du pouvoir adjudicateur



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON,
directeur départemental des territoires des Yvelines,
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté N° 78-2022-03-17-00009 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté N° 78-2022-03-17-00008 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté N°78-2023-01-09-00003 du 09 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°78-2023-01-09-00003 du 09 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après, à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n° 78-2022-03-17-00009 sus-visé, notamment aux articles 2 et 3, et dans l'arrêté n° 78-2022-03-17-00008 sus-visé, notamment à l'article 3 :

- Sylvie BLANC, directrice départementale adjointe,
- Laurent DORE, adjoint au directeur départemental.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État :

Fanny BONTEMPS	Cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programmes 135, 723
Marie-Laure PROJETTI	Cheffe du Service de l'Urbanisme des Territoires	Programme 135
Emilie PLEYBER-Le-FOLL	Cheffe du Service de l'Environnement	Programmes 113, 181, 149
Aurélie PAULIC	Cheffe du Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières	Programme 207
Marie GEROUDET-DALLE	Adjointe à la Cheffe du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine	Programme 135
Tiphaine SION	Adjointe à la cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programmes 135, 723
Catherine LANGLET	Adjointe à la cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programmes 135, 723
Bruno GOUPIL	Adjoint à la cheffe du service de l'Urbanisme des Territoires	Programme 135

Nathalie THERRE	Adjointe à la cheffe du Service Environnement	Programmes 113,181,149
Laurence PETITGUILLAUME	Adjointe à la cheffe du service Environnement	Programmes 113,181,149
Patricia CARZON	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207
Richard HUA	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207

ARTICLE 4 :

Sont habilités à procéder à la saisie des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2 :

- Evelyne VALLÉE, adjointe au chef de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne Parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Maria-Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- David MIGNARD, responsable du pôle animation de la sécurité routière au sein de l'unité Sécurité routière ;
- Patricia CARZON, déléguée à l'éducation routière, au sein de l'unité Éducation routière ;
- Richard HUA, délégué à l'animation routière, au sein de l'unité Éducation routière ;
- Sabine TIROU, instructrice dérogations, au sein de l'unité Sécurité routière.

ARTICLE 5 :

Sont habilités à procéder à la validation des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2 :

- Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine ;
- Aurélie PAULIC, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Philippe POUPIN, chef de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- Naïma DAHMANI, cheffe de l'unité Bâtiment durable ;
- Ludovic TWARDOSZ, chef de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne.

ARTICLE 6 :

Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de ces engagements par la personne désignée à l'article 2 :

- Tanguy LANGLOIS, chef d'unité Programmation et financement du logement social ;
- Manuella ERHARD, adjointe au chef d'unité Programmation et financement du logement social ;
- Isabelle BZYL, assistante d'unité Programmation et financement du logement social.

ARTICLE 7 :

Sont autorisés à utiliser la licence cœur CHORUS selon leur-s profil-s d'habilitation les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2.

- Evelyne VALLÉE, adjointe au chef de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne Parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Maria Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- Aurélie PAULIC, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Sabine TIROU, instructrice dérogations, au sein de l'unité Sécurité routière.

ARTICLE 8 :

Sont habilités à procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais via l'outil CHORUS-DT, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

- Sylvie PIRES-VICENTE, chargée d'accueil du point info service au sein de l'unité Parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Aurélie PAULIC, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières ;
- Patricia CARZON, déléguée à l'éducation routière au sein de l'unité Éducation routière ;
- Richard HUA, délégué à l'éducation routière au sein de l'unité Éducation routière.

ARTICLE 9 :

Sont habilités à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil GALION, les agents listés ci-dessous, sous réserve de l'approbation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

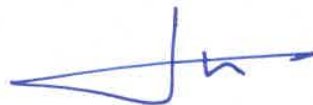
- Tanguy LANGLOIS, chef de l'unité Programmation et financement du logement social ;
- Isabelle BZYL, assistante financière de l'unité Programmation et financement du logement social.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **16 FEV. 2023**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

DDT

78-2023-02-16-00001

Arrêté conjoint M le préfet des Yvelines et de M le maire de Le Port-Marly de restriction de la circulation sur la RN 186 du PR 22+000 au PR 22+140 dans le sens 1 pour travaux de raccordement en eau du bâtiment de consultations médicales et du parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly du 20 au 23 février 2023

Arrêté conjoint

portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain entre le PR 22+000 au PR 22+140 dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de raccordement en eau du bâtiment de consultations médicales et du parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite**

Le Maire de Le Port-Marly

- Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-01-09-00002 en date du 9 janvier 2023, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les voies classées en VGC (voie à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 201 en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

Vu l'arrêté n°040717-2 du 4 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature à M. Rodolphe SOUCARET, adjoint au maire chargé des grands projets de l'environnement et des travaux ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 06 février 2023 ;

Vu l'avis du Monsieur le responsable de la direction des routes d'Île-de-France en date du 07 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain entre le PR 22+000 au PR 22+140 dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de raccordement en eau du bâtiment de consultations et du parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Le Port-Marly ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de raccordement en eau du bâtiment de consultations médicales et du parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly le long de la Route Nationale 186 du PR 22+000 au PR 22+140 « Avenue de Saint-Germain » dans le sens Le Pecq – Louveciennes, les restrictions suivantes pourront s'appliquer :

- neutralisation d'une voie de circulation (voie de droite) ;
- mise en place d'une signalisation de chantier adaptée pour réguler les entrées/sorties des véhicules de chantier ;
- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- mise en place d'un cheminement piéton à l'intérieur du balisage ;
- mise en place d'un homme trafic pour réguler les entrées/sorties des véhicules au niveau de la RN 186 et de la voie privée « Avenue de Saint-Germain ».

La neutralisation de voie aura lieu de jour entre 9h30 et 16h30 durant les jours suivants :

SEMAINE 08 :

- Lundi 20 février 2023
- Mardi 21 février 2023
- Mercredi 22 février 2023
- Jeudi 23 février 2023 (journée de réserve)

Article 2 : En cas de risque de neige ou de verglas, la Route Nationale 186 devra être rouverte à la circulation pour le passage des saleuses.

Arrêté conjoint de M. le maire et M. le Préfet des Yvelines pour TP sur la RN 186, sur l'avenue de Saint-Germain entre le PR 22+000 au PR 22+140 dans le sens Le Pecq vers Louveciennes pour raccordement en eau du bâtiment et du parking couvert en agglomération de Le Port-Marly du 20 au 23 février 2023

2 / 3

Article 3 : La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par la Maîtrise d'Ouvrage SUEZ ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Le Port-Marly, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la Ville de Le Port-Marly.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : **16 FEV. 2023**

Pour le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental des territoires
des Yvelines
et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélie PAULIC

Le Port-Marly, le : **08/02/2023**

Pour Le Maire de Le Port-Marly,
et par délégation,



Le Adjoint au Maire,

Rodolphe SOUCARET

DDT

78-2023-02-16-00002

Arrêté approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain du lot M1 de la ZAC "Mantes-Université" à BUCHELAY



Arrêté n° 078-2023

Approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain
du lot M1 de la ZAC «Mantes-Université» à BUCHELAY

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 approuvant la ZAC « Mantes-Université » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot M1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain du lot M1 ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un programme immobilier de logements par la Société ADIM ;

Considérant les modifications apportées au cahier des charges de cession de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 2 mars 2022 et modifié par l'avenant n°1 du 22 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont approuvées les modifications de l'article 1 « Objet de la cession » et l'article 2 « Affectation de la SDP » comme suit :

Article 1 – OBJET DE LA CESSION ET NATURE DU PROJET IMMOBILIER DE L'ACQUEREUR

1.1> Objet de la cession

La présente cession est consentie à l'acquéreur en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessus d'un programme immobilier de logements.

La surface de plancher maximale affectée à ce lot est de 12 776 m².

Article 2 – AFFECTATION DE LA SDP

La répartition prévisionnelle de la surface de plancher maximale constructible autorisée au titre de la cession objet du présent CCCT est définie ci-après :

<i>SDP constructible prévisionnelle affectée</i>	<i>Affectation de la SDP</i>
3 509 m ² (55 lots)	Logements en accession libre
5 638 m ² (78 lots)	Logements locatifs sociaux
2 352 m ² (39 lots)	Logements en prêt locatif social
1 277 (15 lots)	Logements en locatif intermédiaire

Article 2 : Les autres clauses du CCCT approuvé le 2 mars 2022, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le **16 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-02-16-00007

MANSOURI Fatiha - 16



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922502125**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MANSOURI Fatiha , 3 rue Jacques Duclos 78280 GUYANCOURT, le 02/02/2023 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 02/02/2023 par Mme Fatiha MANSOURI en qualité de dirigeante, pour l'organisme MANSOURI Fatiha dont l'établissement principal est situé : 3 rue Jacques Duclos 78280 GUYANCOURT et enregistré sous le N° SAP 922502125 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 16/02/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-02-16-00008

OPTIMUM COACH & FIT - 16



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890330640**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme OPTIMUM COACH & FIT, 52 rue Jean Baptiste Broussin 78160 MARLY LE ROI, le 07/02/2023 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 07/02/2023 par M. Pierre-Yves LE BRAS en qualité de dirigeant, pour l'organisme OPTIMUM COACH & FIT dont l'établissement principal est situé : 52 rue Jean Baptiste Broussin 78160 MARLY LE ROI et enregistré sous le N° SAP 890330640 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

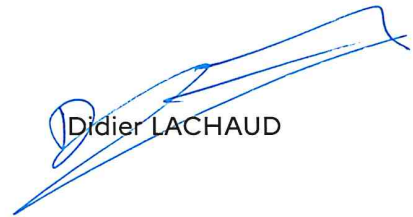
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 16/02/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-02-16-00009

PAICHEUR Paul -16



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 525129052**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PAICHEUR Julien , 24 rue de la Cressonnière 78930 VERT, le 07/02/2023 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 07/02/2023 par M. Julien PAICHEUR en qualité de dirigeant, pour l'organisme PAICHEUR Julien dont l'établissement principal est situé : 24 rue de la Cressonnière 78930 VERT et enregistré sous le N° SAP 525129052 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 16/02/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2023-02-16-00005

Décision portant désignation de M. Didier Lachaud, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités par intérim



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

16 FEV. 2023

DECISION

L'intérim du poste de directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités des Yvelines est assuré par Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, directeur départemental adjoint de l'emploi du travail et des solidarités des Yvelines, à compter du 1^{er} mars 2023.

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2023-02-03-00008

Arrêté inter préfectoral portant modification du
siège social du syndicat intercommunal
d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines

**Arrêté inter préfectoral portant modification du siège social
du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 06 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 novembre 2017 portant création du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) par fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO), modifié ;

Vu la délibération n°DEL/2022/011 du 25 octobre 2022 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines approuvant la modification de l'article 11 des statuts dudit syndicat relatif au siège social ;

Vu les délibérations des conseils municipaux membres approuvant, à la majorité qualifiée, les modifications statutaires du syndicat ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : La modification de l'article 11 des statuts du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines est acceptée à compter du 01 avril 2023.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le 03 FEV. 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Victor DEVOUGE

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES

Statuts applicables à compter du 01/04/2023 – DEL/2022/011

Article 1^{er} : Constitution, composition et dénomination du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe n°1 aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5212-16 et des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Il prend la dénomination SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES, usuellement dénommé « SIE-ELY » et ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences à la carte énumérées à l'article 4 des présents statuts.

Les modalités d'exercice de ces compétences, ainsi que les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences à la carte sont définies aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts.

Le Syndicat est en outre habilité à assurer des activités visées à l'article 5 des présents statuts, notamment des activités propres ou via la mise en commun des moyens humains, techniques ou financiers, dès lors que ces activités accessoires sont le complément normal et nécessaires des compétences définies aux articles 3 et 4 des présents statuts, selon les modalités fixées par le comité syndical.

Article 3 : Compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité :

- Exerce notamment les activités suivantes :
 - a. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - b. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ; avec notamment l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours ;
 - c. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;
- Peut exercer les activités suivantes :
 - d. Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes

- terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- e. Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
 - f. Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, aménagement et exploitation de ces installations directement ou par leur concessionnaire de la distribution d'électricité, pour éviter ou différer des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, conformément à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
 - g. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
 - h. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
 - i. Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur l'ensemble de son territoire.

Article 4 : Compétences optionnelles

Article 4.1 : Compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution du gaz. Il exerce à ce titre notamment les missions suivantes :

- a. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- b. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- c. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- d. Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
- e. Maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- f. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur l'ensemble de son territoire, en sa qualité d'autorité organisatrice de ce service public.

4.2 : Eclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public, comportant notamment :

- Maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;

- Maintenance préventive et curative des installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- Et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

4.3 : Infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT portant sur la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

4.4 : Réseaux de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence visée à l'article L. 2224-38 du CGCT, en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- a. Autorité organisatrice du service public, et à ce titre passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- b. Exercice des missions attachées à la compétence d'autorité organisatrice de ce service, notamment contrôle des missions dévolues au concessionnaire, contrôle des réseaux ;
- c. Maîtrise d'ouvrage du réseau de chaleur (ou de froid) ;
- d. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L.2224-34 du CGCT.

4.5 : Informatique - SIG

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande les services suivants :

- a. Acquisition et gestion d'un système d'information géographique ;
- b. L'acquisition et la fourniture des droits d'exploitation de logiciels ;
- c. L'acquisition et la fourniture de matériels bureautiques et informatiques ;
- d. La fourniture de prestations de service liée à l'informatique et aux technologies de communication et notamment le conseil, la réalisation d'études, la diffusion d'information et la formation ;
- e. La maintenance des équipements matériels et logiciels ;
- f. La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs aux licences d'utilisation ;
- g. La réalisation d'études et le développement de solutions pour l'informatisation de la gestion publique (système d'information géographique).

Les délibérations concordantes du membre sollicitant son adhésion à la compétence et du syndicat précisent le périmètre fonctionnel du transfert réalisé.

Article 5 : Activités complémentaires et mise en commun de moyens

De manière générale, le syndicat est habilité à effectuer, dans les domaines connexes aux compétences transférées dans le respect de la jurisprudence administrative et, le cas échéant, du Code de la Commande publique :

- Des activités propres ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, en particulier d'un membre, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales ;
- Des actions de mutualisation, de mises à disposition, de création de services communes dans les conditions posées par le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1 et suivants.

Ces interventions du syndicat peuvent notamment porter sur les activités suivantes :

- a. Maîtrise d'œuvre des travaux connexes à ceux réalisés concomitamment par le Syndicat sur les réseaux et équipements dont il est le maître d'ouvrage ;
- b. Utilisation rationnelle de l'énergie, maîtrise de la demande d'énergie et conseil en transition énergétique. A ce titre, le syndicat peut assurer les services de conseil en énergie partagé (CEP), et ainsi exercer les missions suivantes :
 - i. Réalisation de toute étude et apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies concernant notamment le patrimoine bâti du domaine public des collectivités membres (diagnostic énergétique des bâtiments publics) ;
 - ii. Elaboration d'un programme de travaux ;
 - iii. Gestion et valorisation des certificats d'économie d'énergie dans le cadre des travaux réalisés sur le patrimoine public des membres, ou de collectivités non membres.
- c. Intervention dans le domaine des énergies renouvelables. Dans le cadre des dispositions prévues notamment à l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat en sa qualité de groupement de collectivités peut intervenir pour les actions suivantes :
 - i. Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation :
 1. De production d'énergie utilisant les énergies renouvelables ;
 2. De valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 3. De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ; visant à la propre utilisation du producteur.
 - ii. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Cette activité de production peut être exercée par le Syndicat sans préjudice d'user de la faculté, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, d'aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.

- d. Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- e. Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).
- f. Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
 - i. Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
 - ii. Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux ;
 - iii. Dans le cadre des achats réalisés par les membres du syndicat dans un domaine dans lequel ce dernier bénéficie d'une expertise.
- g. Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues au code de la Commande publique.

Article 6 : Modalités de transfert des compétences optionnelles

Tout membre ayant transféré au Syndicat la compétence relative à la distribution d'électricité peut en outre lui transférer une ou plusieurs compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- a. Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- b. Le transfert fait l'objet de délibérations concordantes, notamment sur la compétence transférée, son périmètre, le niveau de service et ses conditions financières, de l'organe délibérant du membre souhaitant transférer sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;
- c. La délibération portant demande de transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche ;
- d. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- e. La délibération du Syndicat fixe la nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert ;
- f. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;

- g. Une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres du transfert réalisé.

Article 7 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- a. La reprise peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- b. La reprise fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre souhaitant reprendre sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;
- c. La délibération portant demande de reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche ;
- d. La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) services concernés et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de la compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions ;
- e. En dehors du cas prévu au d), et sous réserve de respecter les conditions précisées *supra*, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- f. Une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres de la reprise réalisée ;
- g. Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables résultant notamment de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;
- h. En dehors du cas prévu au d), si des contrats subsistent sans faire obstacle au retrait eu égard à leur faible importance, le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci. Ils sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- i. La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- j. Les autres modalités de reprise de compétences non prévues par les présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 8 : Adhésion et retrait

L'adhésion et le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuent selon les dispositions législatives et réglementaires applicables et résultant notamment des articles L.5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

Article 9 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par chacun de ses membres.

Chaque membre désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de collectivités concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci ou 30% dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 10 : Budget et comptabilité

Article 10.1 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- a. De la contribution éventuelle des membres comprenant à la fois la contribution aux dépenses d'administration générale et la contribution correspondant aux compétences transférées ;
- b. Du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- c. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d. Des subventions de l'Union Européenne, l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissements publics et de particuliers ;
- e. Des produits des dons et legs ;
- f. Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- g. Du produit des emprunts ;
- h. Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- i. De la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- j. Des versements du FCTVA ;
- k. Des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT.

La contribution appelée auprès des membres respecte l'autonomie financière de chaque compétence transférée, en particulier l'individualisation des services publics industriels et commerciaux. Ainsi, chaque compétence optionnelle transférée fera l'objet d'un budget annexe et de contributions tenant compte des frais de fonctionnement et d'investissement afférents. En particulier, la partie de la contribution relative à l'investissement sera proportionnelle, dans son montant et sa durée, à l'amortissement des dépenses exposées par le syndicat pour financer le montant de l'investissement (déduction faite des participations et fonds de concours des adhérents ou des tiers).

Le montant global de la contribution aux dépenses d'administration générale est défini annuellement par le comité syndical en prenant en compte les besoins du Syndicat déduction faite de la prise en charge par les budgets annexes d'une quote-part des frais généraux de fonctionnement au titre des moyens humains et matériels affectés aux compétences et services faisant l'objet d'un budget annexe. Les communes dont le produit de la taxe finale sur la consommation d'électricité est versé au Syndicat seront exonérées de contribution. Les communes conservant le produit de la taxe finale sur la consommation d'électricité verseront une contribution au prorata de la consommation d'électricité annuelle de la commune (kwh) par rapport à la consommation d'électricité annuelle de l'ensemble des communes du SIE-ELY (kwh).

Article 10.2- Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 11 : Siègè du Syndicat

Le siègè du Syndicat est situè 13 bis rue de l'Eglise, 28410 MARCHEZAIS.

Article 12 : Durèe du Syndicat

Le Syndicat est instituè pour une durèe illimitèe.

Article 13 : Adhèsion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhèsion à un autre organisme de coopération est valablement donnè par délibèration du comitè syndical prise à la majoritè qualifièe des deux tiers des dèlègués des membres ayant pris part au vote.

Annexe n° 1 : Liste des membres du Syndicat

Abondant
Bazainville
Béhoust
Berchères sur Vesgre
Boissets
Boutigny-Prouais
Broué
Bû
Chérisy
Civry-la-Forêt
Croisilles
Dannemarie
Faverolles
Flexanville
Flins-Neuve-Eglise
Garancières
Germainville
Goussainville
Gressey
Havelu
Houdan
La Chapelle Forainvilliers
Les Pinthières
Marchezais
Maulette
Mézières en Drouais
Millemont
Montreuil (Hameau de Fermaincourt)
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Ouerre
Prunay-le-Temple
Richebourg
Saint Laurent la Gatine
Saint Lubin de la Haye
Saint-Martin-des-Champs
Serville
Tacoignièrès
Tilly
Villette

Grand Paris Seine & Oise pour les communes suivantes :
Arnouville les Mantes
Soindres
Vert

